

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

---

CM-8-93-63

MONTRÉAL, CE vingt-neuvième jour de juin 1994

---

J. M.

Plaignant,

-vs-

M. LE JUGE [...]

Intimé,

---

### DÉCISION

Le 24 mars 1994, le plaignant adresse une lettre au Secrétaire du Conseil de la magistrature du Québec dans laquelle il allègue mettre sérieusement en doute l'objectivité de l'honorable juge [...].

Il lui reproche d'avoir entendu une cause l'impliquant devant la Cour d'accès à la justice, ajoutant qu'à la suite de cette audition «il m'a crucifié sur toute la ligne». Il se demande ce que le juge [...] peut avoir contre lui et prie le Conseil de la magistrature de taire enquête dans son dossier, ajoutant qu'il porte plainte à nouveau.

Le lendemain, il s'adresse à l'honorable juge X, à la Cour des petites créances de [...], demandant une rétractation de jugement à l'encontre de la décision du juge

en se référant au numéro de dossier. Dans cette lettre qui sert de requête, il prétend avoir de sérieux doutes sur l'objectivité du juge [...]. Il ajoute, dans sa lettre «selon moi, il y a un très sérieux doute d'objectivité de ce juge. Il savait qu'il était sous enquête au Conseil de la magistrature, puisqu'il avait refusé de présider une cause le 14 février 1994 dans laquelle ma Compagnie était en cause. Je crois sincèrement que ce juge a quelque chose contre moi

personnellement, et je voudrais bien savoir quoi.»

Effectivement, dans une cause de la Cour d'accès à [...] portant le numéro (...) impliquant le plaignant et (...) INC., le juge a condamné le plaignant à payer à (...) INC. la somme de 2,473.62 \$ pour les motifs qu'il explique longuement et clairement dans un jugement de quatre pages.

Durant tout le procès, le plaignant a eu la faculté de s'exprimer librement et pendant tout le temps qu'il voulait sur le litige qui l'opposait avec la Compagnie (...) INC.. En outre, l'audition des cassettes de l'enregistrement du procès nous permet aussi de constater que le juge a présidé ce procès avec patience, courtoisie et sans jamais élever le ton. À l'issue de l'audition, il a décrété le délibéré et c'est le 4 mars 1994 qu'il rendait sa décision.

Le reproche que le plaignant fait au juge [...] pourrait se retrouver à l'article 5 du Code de déontologie de la magistrature, lequel se lit comme suit: (L.R.Q. chap.. I-16, art. 261)

5. Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

Le Conseil sait, pour avoir déjà étudié une plainte portée par M. M. contre le juge [...], plainte qui d'ailleurs avait été rejetée comme non-fondée, que le plaignant et le juge [...] se sont déjà rencontrés à la Cour. D'ailleurs, durant le temps où le Conseil était saisi de la première plainte, le juge [...] avait refusé d'entendre une autre cause impliquant le plaignant, en attendant la décision du Conseil sur ladite plainte.

Le Conseil ne voit cependant pas pourquoi, une fois la première plainte réglée, l'honorable juge ne pourrait pas entendre une nouvelle cause impliquant le plaignant. En effet, il serait facile pour tout individu qui ne veut pas passer devant tel ou tel juge, de porter plainte contre lui pour ensuite lui demander de se récuser dans tous les autres dossiers pouvant lui être soumis pour audition.

L'audition des cassettes du présent dossier démontre clairement l'impartialité et l'objectivité de

l'honorable juge [...] et l'accusation dont l'affuble le plaignant est, à notre avis, pure spéculation.

CONSIDÉRANT QUE les faits allégués par le plaignant ne permettent aucunement au Conseil de la magistrature d'en venir à la conclusion que l'honorable juge [...] a contrevenu à l'article 5 du Code de déontologie;

CONSIDÉRANT QUE l'audience semble avoir été menée conformément aux règles du Code de déontologie;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil déclare cette plainte non-fondée.